

N° 6525⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**relatif aux produits phytopharmaceutiques**

- **transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et**
- **mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(1.12.2014)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur; M. Frank ARNDT, Mme Tess BURTON, MM. Lex DELLES, Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Henri KOX, Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT et M. Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 11 janvier 2013, le projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Le texte de ce projet de loi était accompagné d'un commentaire des articles et d'un exposé des motifs.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Métiers le 10 janvier 2013;
- la Chambre de Commerce le 14 janvier 2013;
- la Chambre des Salariés le 6 février 2013;
- la Chambre d'Agriculture le 21 mai 2013.

Le 4 juin 2013, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Suite aux élections législatives anticipées d'octobre 2013, le projet de loi 6525 a été renvoyé, en date du 12 décembre 2013, à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs nouvellement composée. Celle-ci a désigné, le 8 janvier 2014, son Président Monsieur Gusty Graas comme rapporteur. Lors de cette même réunion le projet de loi a été présenté à la commission parlementaire et l'avis du Conseil d'Etat a été examiné.

Le 30 janvier 2014, la commission a bénéficié d'une présentation du projet de plan d'action national „pesticides“, plan examiné et discuté plus en détail le 27 février 2014, réunion lors de laquelle la

commission a également entamé l'examen des amendements à apporter au projet de loi 6525. Ces travaux ont été finalisés le 31 mars 2014.

Le 27 mai 2014, la commission parlementaire a examiné un projet de dispositif amendé comprenant d'ultimes adaptations et a passé en revue les avis des chambres professionnelles.

Le 27 juin 2014, une série d'amendements parlementaires a été soumise au Conseil d'Etat qui a rendu son avis complémentaire le 7 octobre 2014. Cet avis a été examiné lors de la réunion du 6 novembre 2014.

Le présent rapport a été présenté et adopté le 1er décembre 2014.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

A) Produits phytopharmaceutiques et évolution législative

La lutte antiparasitaire n'est pas un phénomène récent dans l'agri-, horti- et viticulture. Selon Homère du soufre brûlé fut déjà utilisé dans l'antiquité pour combattre les mycoses. Et l'écrivain et naturaliste romain du 1er siècle, Pline l'ancien, propagea l'arsenic comme insecticide. Du latin *pestis* (fléau) et *caedere* (tuer), le terme pesticide regroupe herbicides, fongicides et insecticides. Certains produits, par exemple les préparations destinées à prévenir une croissance indésirable, ne sont pas couverts par la définition du terme pesticide.

Par produits phytopharmaceutiques il faut entendre (voir le premier article de la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques):

- a) les pesticides à usage agricole;
- b) les substances et préparations destinées à favoriser ou à régulariser la production végétale ou à assurer la conservation des végétaux ou de parties de végétaux;
- c) les substances et préparations destinées à détruire les mauvaises herbes;
- d) les substances et préparations destinées à détruire les fanes ou à prévenir une croissance indésirable;
- e) les microorganismes et virus en tant qu'agents actifs dans la lutte antiparasitaire;
- f) les mouillants et adhésifs destinés à favoriser l'action des substances et préparations visées aux points de a) à d) pour autant qu'ils soient mis dans le commerce à cette fin.

Certes, grâce à l'emploi de pesticides de nombreuses maladies contagieuses ont pu être éradiquées dans nos régions. On a pu se libérer des mouches, moustiques et autres insectes comme les poux, puces et les punaises qui sont souvent des porteurs de germes pouvant transmettre des maladies infectieuses. Mais on ne peut ignorer que des traces de pesticides persistent longuement dans la chaîne alimentaire, soit dans le lait, l'eau, la viande etc., sachant bien que le degré de toxicité des pesticides est très variable.

Il est donc de notoriété que l'utilisation inappropriée de pesticides peut provoquer de sérieux dommages pour l'environnement naturel et humain. La société est aujourd'hui consciente que des strictes règles dans la manipulation de produits phytopharmaceutiques s'imposent. Le livre „The silent spring“ publié en 1962 par la biologiste américaine Rachel Carson fut une des premières voix s'élevant contre une utilisation non contrôlée de pesticides. Ce livre contribua à l'interdiction du DDT ou dichlorodiphényltrichloroéthane aux Etats-Unis en 1972, un insecticide très utilisé après le début de la Deuxième Guerre mondiale.

Jusqu'en 1968, les textes législatifs dans ce domaine étaient rares au Luxembourg. Entre autres, les articles 24 et 25 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 qui réservaient la vente de tels produits uniquement aux pharmacies et drogueries étaient applicables. C'est sur une recommandation du Comité des Ministres BENELUX publié le 31 mai 1965 et proposant aux Etats membres d'étendre et d'harmoniser la législation sur les pesticides que la volonté de légiférer d'une manière plus adaptée fut manifestée. Les travaux parlementaires afférents furent assurés par une commission spéciale.

Lors de la discussion générale du 25 janvier 1968 sur le projet de loi n° 1261 concernant la réglementation en matière de pesticides (voir Mémorial A – n° 9 du 12 mars 1968) il a été déjà souligné que ce projet serait d'un grand intérêt pour la santé en général. Il est intéressant de noter qu'à cette époque les citoyens se sont également souciés des conséquences de l'emploi de pesticides pour la santé

humaine. A titre de preuve, citons une lettre du Conseil de la Consommation adressée au Ministre de l'Economie nationale, qui l'a transmise au Ministre de la Santé, demandant „un contrôle des résidus des pesticides dans les denrées alimentaires“.

La loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques fut abrogée par la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides (voir Mémorial A – n° 3 du 16 janvier 2003) pour autant qu'elle s'applique aux pesticides à usage non agricole.

Le déversement accidentel, le 17 septembre 2014, d'un produit phytopharmaceutique à base de la substance active „métazachlore“ dans l'affluent wallon „Moyémont“ de la Haute Sûre, près du village Witry en Belgique, polluant le lac de barrage d'Esch-sur-Sûre, réservoir d'eau qui assure l'alimentation en eau potable de la majeure partie des ménages luxembourgeois, a démontré la sensibilité de la problématique. Une vive discussion concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques s'ensuivait.

Dans un communiqué du 4 novembre 2014, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a annoncé qu'après la détection des métabolites de pesticides „Métazachlore-ESA“ et „Métazachlore-OXA“ dans l'eau souterraine exploitée au niveau du site de forage SEBES-Schaedhaff ainsi que dans l'eau du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre, l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) a fait une campagne nationale d'analyses pour déterminer la teneur de certains pesticides et de leurs métabolites dans les eaux souterraines. Selon ces résultats, l'eau destinée à la consommation humaine fournie par les réseaux publics de distribution présente toutefois un niveau bien en dessous de la norme de potabilité. Environ 130 échantillons ont été prélevés au niveau de 49 communes et de 7 syndicats et analysés au laboratoire de l'AGE. Le syndicat SES tout comme la Ville de Luxembourg ont fait analyser des échantillons supplémentaires dans des laboratoires à l'étranger. 16 substances actives de produits phytopharmaceutiques (pesticides) et certains de leurs métabolites ont été analysés, à savoir: 2,6-Dichlorobenzamide, Atrazine, Atrazine déséthyl, Bentazone, Chlortoluron, Diuron, Isoproturon, Métazachlore, Métazachlore-ESA, Métazachlore-OXA, Métolachlore, Métolachlore-ESA, Simazine, Quinmérac, Terbutylazine, Terbutylazine déséthyl. Il s'ensuit que la qualité de nos ressources en eaux souterraines est menacée par des pesticides et leurs métabolites. Toujours selon le Ministère du Développement durable et des Infrastructures des mesures doivent être prises pour inverser la tendance des concentrations croissantes en pesticides. Ce projet de loi peut être vu comme un maillon important de ce paquet de mesures.

B) Objet du présent projet de loi

En se basant sur la nouvelle législation communautaire, le dispositif projeté propose une refonte du cadre juridique national pour les produits phytopharmaceutiques pour l'aligner à la nouvelle réglementation communautaire et à ses exigences en la matière.

La protection de l'environnement et de l'eau étant une préoccupation majeure du Gouvernement, fortement ancrée dans son programme gouvernemental, il y a lieu de transposer d'urgence un certain nombre de dispositions européennes en cette matière, étant donné qu'un retard de transposition en droit national risque d'entraîner des sanctions financières considérables de la part de la Commission européenne (voir à ce sujet l'arrêt de la Cour de justice européenne du 28 novembre 2013 concernant une situation similaire au niveau de la protection des eaux et de l'efficacité des stations d'épuration selon lequel le Luxembourg est astreint à s'acquitter quotidiennement d'une amende de 2.800 €).

Actuellement, le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qui a entre autres comme base légale la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques, transposant en droit national la directive modifiée 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, règle la mise sur le marché et le suivi post-homologation des produits phytopharmaceutiques et des substances actives qui les composent.

En octobre 2009 a été adopté au niveau européen le „paquet pesticides“ avec l'objectif de réduire de façon considérable les risques liés à l'utilisation de pesticides tout en assurant une protection adéquate des cultures. Le „paquet pesticides“ est composé du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques ainsi que de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre communautaire d'action pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Actuellement 530 produits phytopharmaceutiques sont autorisés au Grand-Duché. Les agréments sont accordés sur avis d'une commission d'agrément, composée de six membres nommés par les Ministres, à savoir, trois fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, deux fonctionnaires du Ministère de la Santé et un fonctionnaire du Ministère du Travail. Le présent projet prévoit une nouvelle composition de la commission précitée, appelée à conseiller le ministre.

La liste de produits agréés est mise à jour régulièrement par l'Administration des services techniques de l'agriculture et peut être consultée sur le site suivant: https://saturn.etat.lu/tapes/tapes_de_1st_pdt.jsp?sel=_. Pour être agréé, un produit phytopharmaceutique doit être conforme aux exigences définies par le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le projet de loi sous rubrique crée un nouveau cadre juridique pour les produits phytopharmaceutiques et abroge la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques. Ainsi sont transposées non seulement la directive 2009/128/CE fixant des règles harmonisées pour rendre l'utilisation des pesticides plus sûre et pour encourager le recours à la lutte intégrée et aux alternatives non chimiques, mais également certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 ayant pour but de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, et de préserver la compétitivité de l'agriculture communautaire. En application des dispositions européennes, le ministre compétent peut accorder, sur avis de la commission, certaines dérogations.

Les mesures saillantes prévues par ce texte transposant la directive 2009/128/CE sont

- *la formation obligatoire pour tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers:*
la formation des utilisateurs et distributeurs de produits phytopharmaceutiques est un des éléments-clés du projet de loi. En effet, une bonne formation est la base pour s'assurer que les concernés manipulent les produits phytopharmaceutiques de manière à garantir la sécurité maximale pour leur entourage, l'environnement, mais également pour leur propre santé.

Ainsi, tous les principaux acteurs dans le domaine des produits phytopharmaceutiques devront être détenteurs d'un certificat que le ministre leur délivrera à la fin de la formation prévue. Il est envisagé que ce certificat soit valable sept ans et une formation continue veillera à ce que les concernés soient toujours informés des avancements technologiques en la matière. A noter que les microdistributeurs sont en principe dispensés de cette formation, tout en devant néanmoins rendre leur clientèle attentive sur les risques de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

- *la promotion de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'agriculture biologique:*
un règlement grand-ducal fixera les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte à faible apport en pesticides contre les ennemis des cultures. Une utilisation appropriée de ces produits est donc conseillée. Cette lutte comprend la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ainsi que la promotion de l'agriculture biologique.

L'annexe III du projet de loi énumère les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

- *une procédure d'inspection régulière du matériel d'application des pesticides:*
pour garantir que les produits phytopharmaceutiques ne s'échappent pas accidentellement à cause d'un matériel d'application défectueux, il est primordial de contrôler celui-ci régulièrement.

Ainsi le projet de loi exige-t-il qu'un matériel neuf soit inspecté au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d'achat. Pour ce qui est du matériel actuellement utilisé, il devra avoir été soumis à une inspection jusqu'au 26 novembre 2016 au plus tard. Passé ce délai, le matériel ne pourra plus être utilisé si aucun contrôle n'a eu lieu. Un certificat officiel attestera que le matériel a été contrôlé avec succès. L'intervalle entre deux contrôles ne devra dorénavant plus dépasser trois ans.

- *l'encadrement de la pulvérisation aérienne:*
la pulvérisation aérienne sera dorénavant réglementée plus en détail.

En principe, la pulvérisation aérienne est interdite, mais peut être autorisée par le ministre dans des cas spéciaux. Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une telle autorisation sont clairement définies. La Commission des produits phytopharmaceutiques créée par ce projet de loi doit soumettre un avis relatif à chaque demande de pulvérisation aérienne au ministre auquel il incombe de donner ou non une autorisation. L'avis détermine si les conditions énoncées au paragraphe (1)

de l'article réglementant la pulvérisation aérienne sont respectées. Il incombe également au ministre de préciser les mesures nécessaires à prendre pour que les résidents ainsi que les passants soient informés sur l'heure, la date et l'étendue de la pulvérisation. Par cette nouvelle réglementation, la production biologique est davantage protégée contre l'influence de produits toxiques.

- *des restrictions ou interdictions d'utilisation de pesticides dans des zones spécifiques, notamment proche du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation:*

un règlement grand-ducal fixera des mesures ayant comme but de restreindre ou même d'interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans certaines zones spécifiques. Il s'agit de zones utilisées par le grand public (parcs et cimetières, jardins publics, terrains de sport, terrains scolaires, aires de jeux), de zones protégées définies soit dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relatif à l'eau, soit dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de zones récemment traitées et utilisées par les travailleurs agricoles.

Au vu de récentes analyses démontrant l'existence de traces de pesticides dans les cours d'eau et eaux souterraines, des efforts supplémentaires seront entrepris pour assurer une meilleure sauvegarde du milieu aquatique.

Un règlement grand-ducal déterminera entre autres la manipulation et le stockage des produits pharmaceutiques ainsi que l'élimination des mélanges restant dans les cuves et le nettoyage du matériel utilisé afin qu'aucun résidu ne puisse entrer en contact avec le milieu aquatique.

Le projet de loi interdit également toute application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics à partir du 1er janvier 2016.

- *des indicateurs de risque harmonisés à définir:*

le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture devra calculer des indicateurs de risque harmonisés et évaluera les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives en vue de réduire le recours à des produits ayant un impact négatif sur l'environnement. Le résultat de ces évaluations devra être mis à disposition du public.

Le plan d'action national comprendra également des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

D'autres indicateurs restent encore à définir par la Commission européenne conformément aux dispositions de l'article 15 et de l'annexe IV de la directive 2009/128/CE.

- *l'établissement d'un plan d'action national (PAN):*

le projet de loi donne un cadre légal au plan d'action national requis par la directive 2009/128/CE.

Le plan initial, adopté par le Conseil de gouvernement, ainsi que toute modification doivent être notifiés à la Commission européenne.

Au vu du caractère évolutif du plan (une révision doit avoir lieu au moins tous les 5 ans), des consultations avec les organisations concernées et acteurs du terrain seront prévues pour tenir compte des évolutions dans le domaine des produits phytopharmaceutiques.

Les objectifs principaux de ce plan sont la réduction des risques et des effets sur la santé humaine et l'environnement ainsi que la promotion d'une utilisation sûre, efficace et rationnelle des produits phytopharmaceutiques. Pour ce faire, le plan d'action doit contenir des objectifs quantitatifs ainsi que des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Comme objectifs secondaires, ce plan aura la promotion de systèmes de production avec une utilisation réduite de produits phytopharmaceutiques, une réduction et sécurisation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zone non agricole et l'amélioration de la compétitivité des entreprises agricoles par une utilisation plus efficace des produits phytopharmaceutiques. Il s'aligne également sur les programmes prévus par d'autres dispositions communautaires en cette matière, notamment au niveau de la gestion des districts hydrographiques.

Dans le courant de l'été 2014, le Ministère de l'Agriculture avait déjà lancé une première consultation sur le plan d'action. Les contributions issues de cette consultation vont être analysées et évaluées durant les premières semaines de l'année 2015 en vue d'une adaptation du plan d'action.

- *une réglementation de la publicité et des actions de sensibilisation:*

afin de ne pas trop familiariser le grand public avec des produits phytopharmaceutiques, la publicité dans ce domaine est limitée au monde professionnel. Des annonces dans la presse écrite sont uniquement permises dans des publications spécialisées. Des enseignes ne sont autorisées que dans des

commerces réservés à la vente ou le stockage de ces produits. Au-delà des Etats membres de l'Union européenne, la publicité est tolérée, sous réserve que le marché communautaire ne soit pas principalement visé.

Il y a lieu d'informer régulièrement le grand public sur la manipulation des produits phytopharmaceutiques. Le ministre de la Santé est tenu de collecter toutes les informations relatives aux effets nocifs sur la santé humaine.

- *un régime de contrôles, de mesures administratives et de sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions nationales:*

ce projet de loi met un accent particulier sur la surveillance et le contrôle. Maints d'agents et fonctionnaires de plusieurs administrations et ministères, après avoir suivi des formations professionnelles spéciales, sont autorisés à constater des infractions en leur qualité d'officier de police judiciaire. Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ont accès aux locaux afférents et peuvent y pénétrer jour et nuit. Sous certaines conditions ils ont même le droit de procéder à une visite domiciliaire.

Dans des cas spécifiés par ce projet de loi le ministre peut prononcer, dans le cadre des mesures administratives prévues, à l'encontre du producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique un avertissement, impartir un délai dans lequel une conformation aux dispositions légales est requise, ou même ordonner la suspension respectivement la fermeture d'une installation.

Le projet de loi énumère, en outre, les cas dans lesquels il y a lieu de constater une infraction pénalement répréhensible. Le dispositif définit les sanctions pénales qui peuvent être encourues lors d'une entrave aux mesures administratives et de violations des exigences de la présente loi allant jusqu'à un emprisonnement de un à cinq ans ou au paiement d'une amende de 251 à 250.000 euros.

Les mesures prévues par la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1107/2009 sont

- *l'établissement de critères d'approbation de mise sur le marché ainsi que la procédure afférente en se basant sur une harmonisation communautaire et une simplification des procédures afin de pouvoir réduire les délais d'examen des dossiers et établir le principe de la reconnaissance mutuelle des autorisations sous certaines conditions:*

vu que le règlement (CE) n° 1107/2009 est d'application directe, le projet de loi se limite à établir les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre au niveau national en ce qui concerne l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

- *la réalisation d'études et d'essais à des fins de recherche et de développement:*

le projet de loi prévoit des dispositions relatives à la recherche et au développement dans le domaine des produits phytopharmaceutiques. Le détail sur les modalités d'application de ces dispositions sera réglé par voie de règlement grand-ducal.

- *l'établissement de règles d'accessibilité et d'information:*

il est précisé quelles informations concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés ou retirés, le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture, par ailleurs responsable pour la gestion et la coordination des tâches prévues par ce projet de loi, doit mettre à disposition du public. Ces informations doivent être accessibles électroniquement et mises à jour au moins tous les trois mois.

- *l'établissement de nouvelles règles relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques:*

le projet de loi regroupe toutes les dispositions relatives à l'étiquetage, à l'emballage et à la présentation des produits phytopharmaceutiques.

L'étiquetage doit être conforme aux dispositions nationales ainsi qu'à celles du règlement (CE) n° 1107/2009. Afin d'éviter que des produits phytopharmaceutiques puissent être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux, leur emballage ainsi que leur présentation doit être de sorte à en dissuader la consommation.

Trois annexes font partie intégrante de la future loi.

La première annexe définit explicitement les thèmes que les utilisateurs professionnels, les distributeurs et conseillers devront apprendre lors de leur formation obligatoire, tenant compte de leurs

différents rôles et responsabilités. Ils devront, par exemple, connaître l'intégralité de la législation applicable en matière de pesticides et de leur utilisation, connaître les produits phytopharmaceutiques illégaux, ainsi que les dangers et risques associés aux différents pesticides. Il leur est également demandé d'avoir, entre autres, des notions sur les stratégies et les techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et les principes de l'agriculture biologique. Ils auront droit à une initiation à l'évaluation comparative au niveau de l'utilisation de pesticides afin de pouvoir faire le choix le plus approprié des produits phytopharmaceutiques. Ils seront initiés aux mesures visant à réduire au minimum les risques pour les êtres humains, les organismes non visés et l'environnement. Font également partie de la formation, les procédures concernant la préparation, l'utilisation et l'entretien du matériel d'application des pesticides. Une attention particulière sera accordée aux zones protégées sensibles en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. La formation portera également sur les mesures d'urgence à prendre en cas de déversement accidentel et sur les structures de surveillance sanitaire et d'accès aux soins à informer en cas d'incident.

La deuxième annexe définit les exigences en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement applicables à l'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques. En effet, afin de pouvoir assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé humaine et de l'environnement, il est important que l'inspection du matériel d'application porte sur tous les dispositifs nécessaires au bon fonctionnement du matériel. Ainsi est-il accordé une attention particulière aux éléments de transmission, comme le connecteur d'alimentation électrique, à la pompe, aux dispositifs d'agitation, à la cuve à bouillie, au système de mesure, de commande et de réglage de la pression, aux tuyaux et conduites, au filtrage, à la rampe, aux buses, à la répartition de la bouillie ainsi qu'au ventilateur du matériel d'application.

La troisième annexe énumère les principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Font partie de la lutte intégrée, entre autres, la rotation de cultures, l'utilisation de techniques de culture appropriées, l'utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, la protection et le renforcement d'organismes utiles importants. Il est également conseillé aux utilisateurs de surveiller les organismes nuisibles par des méthodes et instruments appropriés en s'appuyant sur des conseils de conseillers professionnels qualifiés. Ainsi est-il conseillé aux utilisateurs d'appliquer des mesures phytopharmaceutiques seulement après avoir pris note des seuils d'intervention définis pour la région, la zone spécifique et la culture concernée. De même, l'application devra être aussi spécifique que possible à la cible et avoir le minimum d'effets secondaires sur la santé humaine, l'environnement ainsi que les organismes non-cibles. Si les méthodes biologiques permettent un contrôle satisfaisant des ennemis de cultures, elles sont à préférer aux méthodes chimiques. Il est également conseillé aux utilisateurs professionnels de réduire tant que possible la dose utilisée des pesticides ou bien la fréquence de son application. De même, il est à veiller à ce que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques n'augmente pas le risque de développement de résistances dans les populations d'organismes nuisibles.

Toutes ces mesures à mettre en place suite à la transposition de ces dispositions entraînent une augmentation des tâches à effectuer par les services de l'Administration des services techniques de l'agriculture. En conséquence, un renforcement de ce service, dépendant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, devient inévitable et semble crucial afin de pouvoir mener à bien les tâches découlant de la mise en œuvre de cette réglementation communautaire.

Le projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques fait partie intégrante d'une panoplie de dispositions visant à protéger la nature et éviter la détérioration de la qualité de nos sols et de l'eau. Il est à noter qu'actuellement l'Administration de l'Eau est en train de définir plusieurs zones de protection autour de captages d'eau souterraine pour lesquels des restrictions concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques seront à respecter. Ensemble avec le règlement grand-ducal relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine et le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, le Luxembourg est en train de légiférer à différents niveaux pour garantir la préservation de l'environnement, des sols et de l'eau en particulier.

3) LES AVIS

3.1) L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 janvier 2013, la Chambre des Métiers félicite les auteurs du projet de loi pour la refonte de la législation concernant les produits phytopharmaceutiques et pour la prise en compte de tous les domaines et acteurs impliqués dans la manipulation desdits produits.

Les ressortissants de la Chambre des Métiers sont, en effet, soucieux de travailler avec des produits sains issus d'une agriculture respectueuse de la nature. Cette chambre professionnelle souligne que les entreprises du secteur de l'alimentation ne souhaitent plus être exposées à des scandales dans le domaine de la production primaire dont les conséquences leur nuisent.

Finalement, la Chambre des Métiers est d'avis que les mesures mises en place par le projet de loi sous avis contribueront à une meilleure gestion des produits phytopharmaceutiques.

3.2) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 14 janvier 2013, la Chambre de Commerce salue la transposition de la directive en question.

Or, la Chambre de Commerce note que la reproduction intégrale d'articles d'un règlement européen dans un projet de loi est à écarter et en demande la suppression. Elle regrette, en outre, l'absence d'une fiche financière concernant le renforcement du personnel du service de la protection des végétaux ainsi que l'absence d'explication ou d'analyse comparative avec la pratique d'autres Etats membres concernant la fixation du montant maximal des taxes à 20.000 euros.

Finalement, la Chambre de Commerce rappelle que la directive aurait dû être transposée pour le 14 décembre 2011 et déplore ce retard de transposition.

3.3) L'avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 6 février 2013, la Chambre des Salariés s'intéresse principalement à la formation obligatoire de tous les acteurs dans le domaine des produits phytopharmaceutiques. Ainsi, la chambre professionnelle s'interroge sur les conséquences qu'aura cette nouvelle législation sur les salariés appelés à manipuler ces substances. Elle souhaite de ce fait une consécration explicite du droit à l'information et à la formation adéquate des salariés dans ce contexte. Enfin, elle demande une clarification concernant les obligations imparties à l'employeur et à ses salariés ainsi que la délimitation non équivoque de leur quote-part de responsabilité.

3.4) L'avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 21 mai 2013, la Chambre d'Agriculture rappelle la situation actuelle en matière d'autorisation des produits phytopharmaceutiques qu'elle juge contraire au principe de la libre circulation des marchandises. Vu que beaucoup d'agriculteurs cultivent des terres non seulement au Luxembourg, mais également dans les pays limitrophes, l'obligation d'utiliser des produits phytopharmaceutiques portant le numéro d'agrément du pays dans lequel il est utilisé, engendre beaucoup de contraintes. La Chambre d'Agriculture déplore ainsi que le règlement (CE) n° 1107/2009 n'apporte aucune simplification pour les exploitations aux activités agricoles ou viticoles transfrontalières, mais ajoute de nouvelles sanctions à celles déjà en vigueur.

Concernant l'élaboration du Plan d'action national prévu par l'article 23, la Chambre d'Agriculture appelle à se limiter à des mesures ne mettant pas en cause un niveau de rendement élevé des cultures, nécessaire pour satisfaire une demande en denrées alimentaires croissante. Elle déplore également le manque de concertation avec le secteur agricole, aussi bien concernant l'élaboration dudit plan national que des différents règlements grand-ducaux d'exécution en phase d'élaboration.

3.5) Les avis du Conseil d'Etat

A) L'avis du 4 juin 2013

Le Conseil d'Etat constate que les effets du règlement (CE) n° 1107/2009 s'appliqueront avec un certain retard au Luxembourg à cause de l'absence de la désignation des autorités compétentes à identifier par ce projet de loi.

Dans le but d'assurer une meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat aurait également préféré reprendre l'objet de la loi en projet en deux projets de loi distincts, l'un regroupant les dispositions visant la mise en œuvre du règlement européen (CE) n° 1107/2009, l'autre transposant la directive 2009/128/CE.

Dans son avis, le Conseil d'Etat émet une douzaine d'oppositions formelles. Certaines de celles-ci ont trait au fait que le projet de loi reprend des normes du règlement (CE) n° 1107/2009. Ainsi, le Conseil d'Etat informe qu'il est exclu de reproduire partiellement ou intégralement le texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne et rappelle le principe d'application directe d'un tel règlement. En plus cette pratique risque d'altérer la nature juridique des dispositions recopiées et a d'ailleurs été prohibée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Pour le détail des oppositions formelles ainsi que pour les propositions du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

B) L'avis complémentaire du 7 octobre 2014

Le Conseil d'Etat se dit d'accord avec tous les amendements adoptés par la commission parlementaire, hormis l'amendement concernant l'article 29 pour lequel la Haute Corporation maintient son opposition formelle. Elle demande à ce que le libellé du paragraphe 1er de l'article 15 (nouvel article 7) soit précisé au-delà de la description donnée actuellement ou à ce que le point 4 du paragraphe 1er de l'article 29 soit supprimé.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans ses travaux, la commission parlementaire était confrontée à une certaine urgence. Le présent projet de loi, transposant le „paquet pesticides“, adopté au niveau européen en octobre 2009, aurait dû entrer en vigueur le 14 décembre 2011 et le Luxembourg se trouvait confronté à un avis motivé de la part de la Commission européenne pour *non-transposition dans les délais* d'un texte communautaire.

Egalement en ce qui concerne le *plan d'action national „pesticides“*, qui aurait dû être transposé le 14 décembre 2012 au plus tard, une procédure d'infraction a été déclenchée.

Ce plan d'action étant d'une importance cruciale pour réaliser certains objectifs du projet de loi, comme surtout la réduction du recours à des produits phytopharmaceutiques, la commission parlementaire a consacré deux réunions à l'examen et à la discussion du projet de plan d'action „pesticides“.

La commission parlementaire rappelle que ce plan d'action est à voir comme un instrument flexible qui peut être adapté à chaque moment à de nouvelles évolutions. Les textes communautaires parlent d'une révision régulière à réaliser. Cette révision à effectuer tous les cinq ans est à considérer comme un intervalle minimal. Idéalement, ce plan devrait faire l'objet d'un dialogue permanent avec les acteurs concernés.

La commission parlementaire est consciente qu'une mise en œuvre sérieuse du plan d'action est susceptible d'exiger un accroissement des *effectifs en personnel* à disposition des administrations compétentes. Des réorganisations pourraient s'avérer nécessaires pour permettre un emploi plus ciblé des conseillers déjà actifs dans ce domaine.

Parmi les problématiques discutées en commission furent notamment celle de la *protection des eaux*. La commission parlementaire se limite à rappeler que d'ores et déjà une collaboration étroite entre l'Administration des services techniques de l'agriculture (Asta) et l'Administration de la gestion de l'eau existe. Cette dernière réalise un monitoring des sources et cours d'eau et informe l'Asta dès que

des anomalies sont détectées. Une série de mesures agro-environnementales existantes ont été conçues dans une optique de la protection de l'eau. Ainsi, des distances de protection spécifiques aux abords des cours d'eau ont été définies (*Uferrandstreifen*) qui visent justement à éviter que des résidus de produits phytopharmaceutiques ne contaminent par l'effet de l'érosion les surfaces et cours d'eau.

Par ailleurs, dans les exploitations agricoles sises dans des zones de protection de l'eau, l'hélicoptère employé pour la pulvérisation aérienne, technique d'épandage discutée en détail dans la commission, doit disposer d'une place d'atterrissage et de remplissage spécifique qui doit correspondre à une sorte de cuve de rétention excluant toute infiltration de déversements dans le sol.

A maintes reprises, l'importance des *règlements d'exécution* prévus par la future loi a été soulignée. L'étendue des distances de sécurité à respecter en cas de pulvérisation aérienne sera, par exemple, fixée par voie de règlement grand-ducal. A ce sujet, Monsieur le Ministre a souligné devant la commission parlementaire la volonté du Gouvernement de parvenir, dans le dialogue, à une réglementation praticable pour le secteur et qui tient compte des aspirations de tous les acteurs et résidents concernés de la région viticole.

L'objectif tant du projet de loi que du plan d'action national „pesticides“ est clairement de *limiter autant que possible le recours à des produits phytopharmaceutiques*.

Ainsi, la pulvérisation aérienne sera dorénavant soumise à autorisation et une série de conditions clairement définies assurera néanmoins la nécessaire flexibilité dans la pratique. Il est par ailleurs indéniable que le matériel et la technologie d'épandage, qui commence à recourir à des ordinateurs et au système GPS, ont connu une évolution positive ces dernières années, évolution loin d'être close. Ce progrès permettra d'adopter une approche réglementaire de plus en plus restrictive.

Le nouveau Programme de développement rural traduira également ce même souci.

Dans la pratique un recul constant de l'utilisation de pesticides est à constater, le recours à ces produits représentant un coût économique non négligeable pour les exploitations agricoles. En collaboration avec le Service d'économie rurale, le monitoring afférent des „Buchführungsbetriebe“ sera affiné davantage.

Une préoccupation de la commission parlementaire a été de contenir la *charge administrative* inhérente au plan d'action national à mettre en œuvre et au futur texte légal. Toutefois, une série de contraintes résultent directement de la directive européenne et ne laissent pas de choix au législateur national.

Un autre sujet discuté en commission ont été les *programmes de formation* à mettre en place en ce qui concerne l'utilisation et la manutention de produits phytopharmaceutiques. Le régime des formations s'inspirera de celui mis en place en Belgique. Le contenu et l'envergure de ces formations divergeront en fonction du public cible (commerçants, agriculteurs). Les sujets à traiter sont, en gros, prédéfinis par la directive. Potentiellement, ces formations toucheront des centaines de personnes. A l'étranger ces exigences plus poussées ont conduit dans maints commerces au retrait de la vente de ces produits.

La commission parlementaire s'est également intéressée au *nombre de contraventions* au régime actuellement en vigueur. Il y a lieu de distinguer entre les contraventions constatées et les contraventions effectivement sanctionnées. Ainsi, le nombre d'infractions annuellement détectées par l'Unité de contrôle, parmi ses quelque 200 contrôles effectués auprès des exploitations, lui a semblé assez élevé. Après analyse du cas concret, ces constats sont transmis au Service d'économie rurale, le nombre de cas effectivement sanctionnés par an se chiffre à quelque 60 à 70 cas. Il s'agit surtout de problèmes en relation avec le dosage des produits phytopharmaceutiques employés (surdosage) ou l'emploi de produits non autorisés dans certaines cultures. La sanction de l'exploitant agricole est directe – via la perte d'un certain pourcentage de subventions dans le cadre de la „cross compliance“¹. La sanction des autres utilisateurs professionnels ne peut avoir lieu, actuellement, que par voie pénale. Ces affaires, toutefois, sont en général classées sans suite par le pouvoir judiciaire. Le contrôle de ces autres utilisateurs professionnels est effectué par l'Administration des Douanes et Accises. Le nouveau dispositif rendra le régime répressif plus efficace.

Pour ce qui est du chiffre des *ventes de produits phytopharmaceutiques aux particuliers*, la commission parlementaire a constaté que des statistiques y relatives ne sont pas disponibles. Tout porte à croire que ces ventes baisseront en raison de la réglementation à l'avenir bien plus stricte. Par ailleurs,

¹ Expression pour désigner l'ensemble d'obligations supplémentaires, également environnementales, à respecter en plus des critères appliqués dans le cadre des régimes d'aides directes.

des campagnes de sensibilisation à destination des utilisateurs non professionnels seront réalisées. Ces actions contribueront également à réduire la quantité de pesticides vendue au grand public.

La commission parlementaire souligne qu'également à l'avenir aucune distinction entre utilisateurs professionnels et non professionnels n'est faite et ne sera faite en ce qui concerne les produits autorisés.

Le *recyclage des produits phytopharmaceutiques* et de leurs emballages continuera à être organisé comme actuellement: „Phytophar-Recover“ (financé par les distributeurs) se charge des utilisateurs professionnels, tandis que la „Superdreckskschsch“, financée par l'Etat, est à disposition des utilisateurs non professionnels.

Pour ce qui est du souhait du Conseil d'Etat de voir le dispositif scindé en deux, un projet transposant les dispositions réglementaires et un autre celles de la directive, la commission parlementaire a préféré *maintenir toutes les dispositions dans un seul texte*. Elle considère que cette façon de procéder contribue à la transparence et à la lisibilité pour le citoyen du cadre normatif traitant des pesticides.

*

Intitulé

L'intitulé actuel a été proposé par le Conseil d'Etat. La commission parlementaire a, en effet, partagé sa proposition, de reprendre l'intitulé initial („projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques“) dans un article final comme intitulé abrégé et de préciser, pour des raisons légistiques, l'intitulé officiel du projet de loi.

Ancien article 1er (supprimé)

L'ancien premier article exposait l'objet et les finalités du projet de loi.

La commission a partagé l'avis du Conseil d'Etat que cet article ne contenait, suite à la précision de l'intitulé du projet de loi, plus aucune disposition à caractère normatif et a supprimé cet article.

Ancien article 2 (supprimé)

L'ancien article 2 délimitait le champ d'application du projet de loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que ce texte „reprend mot à mot les définitions figurant à l'article 2 du règlement (CE), alors que celles-ci ne nécessitent pas d'acte national pour assurer leur mise en œuvre.“. Renvoyant au principe d'application directe des règlements de l'Union européenne et à „l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions européennes en les reprenant dans des normes juridiques nationales“, il exige sous peine d'opposition formelle, la suppression de ces dispositions.

En supprimant l'article 2 du texte gouvernemental, la commission a fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Article 1er (ancien article 3)

Cet article regroupe toutes les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que ce texte reprend en partie des dispositions du règlement (CE) et demande à ce que les définitions 1 à 24 et 26 à 33 soient, sous peine d'opposition formelle, supprimées pour les raisons évoquées à l'endroit de l'ancien article 2.

A l'endroit de la définition de l'expression „pulvérisation aérienne“, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de mettre l'expression „avion ou hélicoptère“ entre parenthèses.

Il recommande, en outre, d'ajouter une définition de l'expression „pesticides“, en tant que produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009.

Exception faite de cette dernière observation, la commission parlementaire a fait droit aux observations du Conseil d'Etat.

Les définitions ont été renumérotées et, pour des raisons rédactionnelles, la commission a remplacé la virgule derrière la notion à définir par un deux-points.

En plus, la commission a ajouté deux définitions supplémentaires, ajouts résultant de la décision de regrouper toutes les dispositions légales traitant de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la présente loi en projet.

Une définition de l'„espace public“ s'est imposée, compte tenu de l'intégration dans la présente loi en projet de l'article 8*bis* prévu d'insérer moyennant l'article 9 du projet de loi n° 6477² dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La définition proposée du terme de „publicité“, dans le sens de toute forme de communication commerciale destinée à promouvoir le recours à des produits phytopharmaceutiques, est à voir en relation avec le nouvel article 15.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que lesdites modifications suivent ses observations, „à l'exception de la proposition d'ajouter une définition de l'expression „pesticides“, en tant que produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009. Les auteurs ont préféré remplacer dans le texte du projet de loi l'expression „pesticide“ par celle de „produit phytopharmaceutique“.

Article 2 (ancien article 4)

Cet article octroie la compétence en matière de produits phytopharmaceutiques au membre du gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions et attribue certaines missions à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

La commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui propose de donner à l'alinéa 1er le libellé suivant: „Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.“.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 3 (ancien article 5)

Cet article institue une commission composée de représentants des ministères ayant des compétences en matière de produits phytopharmaceutiques. Cette commission est chargée d'adresser des avis et recommandations au ministre.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que l'institution par le législateur d'une commission „interministérielle“ est contraire au principe de la séparation des pouvoirs et s'oppose formellement à cette disposition par référence à l'article 76 de la Constitution qui dispose „que le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement. Cette compétence comporte le pouvoir de régler le fonctionnement des services et de déterminer les relations entre les différents membres du Gouvernement et ce sans limitation et sans exception quant aux services et quant aux matières.“.

Partant, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande à ce que l'expression „interministérielle“ soit supprimée à l'alinéa 1er.

Au même alinéa, il propose en outre d'employer une formule abrégée par l'ajout à la suite de l'expression „Commission des produits phytopharmaceutiques“, du bout de phrase „, dénommée ci-après „la commission“ et de remplacer ladite expression dans l'ensemble du dispositif qui suit par la formule abrégée.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat juge sage d'écrire „le ministre ayant la Santé dans ses attributions“ et, afin d'éviter toute confusion quant au nombre total de membres de la commission, de prévoir pour chaque ministre individuellement un tiret précisant le nombre de ses représentants à la commission. Dans ce même ordre d'idées, il critique les citations directes de „la gestion de l'eau“, „l'Environnement“ et „le Travail, Département Sécurité et Santé“, et recommande d'écrire „ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions“, „ministre ayant l'Environnement dans ses attributions“ et „ministre ayant le Travail dans ses attributions“.

La commission parlementaire a fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Elle a, en outre, adapté la composition de la Commission des produits phytopharmaceutiques. Il s'agit de tenir compte du changement de compétences décidé l'année passée par le Conseil de Gouvernement: l'Environne-

2 Projets de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (déposé le 14 septembre 2012 à la Chambre des Députés)

ment étant désormais compétent pour tout ce qui a trait aux „biocides“, la Santé perd un représentant. Le poids de l’Agriculture dans cette commission est renforcé par l’adjonction d’un représentant supplémentaire.

Par l’ajout d’un alinéa, la possibilité de ces fonctionnaires de se faire représenter par un suppléant est désormais également prévue.

Tel qu’amendé, cet article n’a plus suscité d’observations de la part du Conseil d’Etat.

La suggestion d’aucuns de compléter la composition de la commission dont question par des représentants du secteur agricole et viticole qui eux devront appliquer ces textes au quotidien n’a pas été retenue. Cette suggestion a été jugée comme contraire à la nécessaire neutralité, voire objectivité de cet organe consultatif œuvrant dans un domaine réglementaire et à un niveau purement technique. Si nécessaire, la commission peut, ce qui est explicitement prévu, faire appel à „un ou plusieurs experts“. Par ailleurs, la liberté décisionnelle de cet organe est très limitée. Au Luxembourg, cet organe se base sur des agréments accordés dans des Etats voisins. Des demandes du secteur d’obtenir pour un produit l’autorisation d’une application supplémentaire n’ont jamais été refusées par cette commission.

Article 4 (ancien article 6)

Cet article règle la procédure d’autorisation sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Dans son avis, le Conseil d’Etat rappelle que „le règlement européen étant d’applicabilité directe, le projet de loi sous rubrique ne devra pas copier des dispositions du règlement (CE) précité, mais se limiter à établir les dispositions nécessaires à son application.“. Il juge superfétatoire l’alinéa 1er et s’oppose formellement à l’alinéa 2 de l’article 6 comme contraire à l’article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

En conclusion, le Conseil d’Etat juge „indispensable de revoir tous les articles contenant des dispositions de mise en œuvre dudit règlement (CE) afin de procéder à une distinction entre les modalités de mise en œuvre s’adressant effectivement aux Etats membres de l’Union et les facultés offertes à l’Administration dans le cadre des mesures administratives individuelles à prendre par celle-ci, comme c’est le cas par exemple à l’endroit des articles 46 et 51, paragraphe 2 du règlement (CE). Ces dernières ne sont pas à prévoir dans la loi en projet.“.

Partant, dans l’hypothèse que le législateur maintiendra ces dispositions issues dudit règlement dans le présent projet de loi, il émet une proposition de texte permettant de résumer les articles 6 à 11 du projet de loi.

La commission parlementaire a repris le libellé tel que proposé par le Conseil d’Etat, à l’exception de la formulation „après avoir demandé l’avis de la commission“, qu’elle propose de remplacer par un libellé plus léger („sur avis de la commission“).

En conséquence, la commission parlementaire a supprimé les anciens articles 6 à 11 du projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat se heurte à la préférence de la commission parlementaire pour un libellé plus léger concernant l’avis à solliciter auprès de la Commission des produits phytopharmaceutiques et explique sa proposition: „(...) il s’agit d’éviter que l’autorité de décision soit bloquée en voulant émettre une autorisation, alors que l’avis de l’organe consulté ne lui est pas parvenu. (...) Dans l’approche préconisée dans l’amendement sous examen, l’autorité de décision risque de se voir confrontée à un recours en annulation contre le silence de l’administration aux termes de l’article 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif.“.

Partant, la commission a modifié son libellé aux deux endroits en question, de sorte à faire droit à la proposition du Conseil d’Etat.

Anciens articles 7 à 11 (supprimés)

La commission parlementaire a regroupé, conformément à l’avis du Conseil d’Etat, ces articles dans l’ancien article 6 (nouvel article 4).

Article 5 (ancien article 12)

Cet article prévoit la mise en place d’un programme de formation spécifique traitant de l’utilisation correcte de produits phytopharmaceutiques. Les modalités de l’organisation de la formation et de la certification seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a précisé, à la première phrase du premier paragraphe, par qui le programme de formation est à organiser. Ceci, par l'ajout des termes „définie par le service“.

Cet amendement parlementaire n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 6 (ancien article 13)

Cet article pose les principes et exigences généraux pour la vente de produits phytopharmaceutiques, tout en précisant que le détail des modalités d'application de ces exigences sera réglé par voie réglementaire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que la référence à l'article 12(2) est à corriger suite à ses modifications proposées. Il signale également que „la référence à la loi du 3 août 2005 doit être complétée à l'endroit de cet article et s'écrire „au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses“ “ puisque la définition de „substance préoccupante“ est à supprimer. Il explique qu'il „n'y a pas lieu de se référer à ses règlements d'exécution, alors que les définitions des expressions „toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction“ sont données dans la loi même.“.

La commission parlementaire a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat et a adapté les références faites par le présent article.

Cependant, au deuxième alinéa du deuxième paragraphe la référence faite à la loi modifiée du 3 août 2005 n'a pas été complétée, mais remplacée par celle à la loi en vigueur depuis décembre 2011 en matière de substances chimiques classées comme toxiques et ayant transposé le „paquet REACH“. Cette loi abroge la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses avec effet au 1er juin 2015.

Par l'ajout des termes „et microdistributeurs“, la commission parlementaire a, en outre, redressé un oubli dans le texte déposé.

Amendé, cet article n'a plus suscité d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 14 (supprimé)

L'ancien article 14 traitait de registres à tenir par chaque acteur professionnel et ceci avec l'objectif de garantir une certaine traçabilité concernant la vente et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que l'article 14 du texte gouvernemental „représume tel quel l'article 67 du règlement (CE) que le législateur national n'est pas autorisé à copier en vertu du principe de l'application directe des règlements européens.“. Il demande donc sous peine d'opposition formelle la suppression de cet article, suppression effectuée par la commission parlementaire.

Article 7 (ancien article 15)

Cet article pose les principes et exigences généraux concernant une utilisation appropriée de produits phytopharmaceutiques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé, au paragraphe 1er, alinéa 2, le début de la deuxième phrase („Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi“), de même que la date d'application du 1er janvier 2014. Le cas échéant, un délai d'entrée spécifique serait à prévoir dans un article spécifique en fin du dispositif.

Au paragraphe 2, à la première phrase, il propose d'omettre les mots „en privilégiant chaque fois que possible“ ainsi que la deuxième phrase comme étant sans caractère normatif réel.

La commission parlementaire n'a que partiellement pu suivre l'avis du Conseil d'Etat. Elle donne à considérer que le premier paragraphe de cet article est à voir en relation avec le régime répressif prévu par le projet de loi. La formulation plus nuancée du paragraphe 2 lui semble, par contre, appropriée. Afin d'assurer une transposition correcte de la directive, elle préfère maintenir la deuxième phrase de ce paragraphe.

Pour des raisons de cohérence terminologique, le terme „pesticides“ est remplacé par l'expression „produits phytopharmaceutiques“.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ces amendements parlementaires n'appellent pas d'observation.

Ancien article 16 (supprimé)

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que cet „article reprend les articles 64 et 65 du règlement (CE) que le législateur national n'est pas autorisé à copier en vertu du principe de l'application directe des règlements européens.“ Il demande „dès lors sous peine d'opposition formelle la suppression de l'article sous rubrique.“

La commission parlementaire a fait droit à cette opposition formelle du Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien article 17)

Les dispositions du présent article posent la base légale pour l'inspection du matériel en service.

Au paragraphe 3 de l'article 17 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat souhaite qu'il soit précisé „si la délivrance des certificats se fait suite à une inspection permettant d'attester la conformité du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques, ou suite à une inspection du matériel en question indépendamment du résultat.“

En outre, la référence au paragraphe 3 serait à corriger (2009/128/CE au lieu de 2008/128/CE).

Au paragraphe 6, le Conseil d'Etat juge l'expression „Grand-Duché de Luxembourg“ impropre et à remplacer par les termes „Luxembourg“ ou „pays“.

La commission parlementaire a tenu compte de ces suggestions exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, de sorte que cet article n'appelle plus d'observations de sa part dans la suite.

Article 9 (ancien article 18)

Le présent article traite de la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a amendé ces dispositions à plusieurs endroits.

– paragraphe 1

Au point 5, il est précisé que des distances de sécurité sont à respecter, distances qui seront déterminées dans un règlement grand-ducal. La fixation de ces distances de sécurité moyennant un règlement grand-ducal permet une adaptation ultérieure plus facile à certaines évolutions, notamment technologiques dans ce domaine.

Un nouveau point 6 est inséré. Cet ajout traite des zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'insertion du nouveau point 7 tient compte des zones spécifiques où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite. Egalement pour ces zones, des distances de sécurité sont à déterminer par voie de règlement grand-ducal.

En effet, la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques interdits en agriculture (ou viticulture) biologique à proximité immédiate de parcelles cultivées suivant les critères de ladite forme d'agriculture aura comme conséquence la contamination d'une partie de ces parcelles. Cette contamination peut entraîner, en cas de perte de la certification biologique, un préjudice économique majeur pour ces exploitants. La fixation de distances de sécurité à respecter réduit ce risque.

– paragraphe 2

Il est remédié à l'omission de la Commission des produits phytopharmaceutiques dans le processus décisionnel en matière de pulvérisation aérienne. L'intervention de la commission vise à apporter une certaine sécurité „technique“ dans les décisions à prendre. Toutefois, la nécessité de pouvoir décider rapidement (souvent endéans une journée) en période de campagne de pulvérisation dans le secteur viticole n'est pas perdue de vue, ce qui explique l'adjonction de la dernière phrase à ce même alinéa.

– paragraphe 5 (nouveau)

L'insertion de ce paragraphe pallie à une lacune en précisant la gestion administrative à assurer des demandes et approbations concernant la pulvérisation aérienne. Ce paragraphe est lié à l'article 6 de

la directive à transposer. Cette disposition correspond largement à la pratique administrative déjà d'usage en la matière.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve ces modifications.

Article 10 (ancien article 19)

Cet article traite de manière spécifique de la protection du milieu aquatique et de l'eau destiné à la consommation humaine, compte tenu des graves répercussions que peut avoir une contamination de ces milieux sur la santé humaine et animale.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que tout renvoi ou lien juridique à établir par rapport à d'autres actes législatifs ou réglementaires se doit d'être énoncé avec précision dans un dispositif légal. Ainsi, au premier paragraphe, la formule „Ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et sont compatibles avec celles-ci“ est à supprimer.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que le terme „notamment“ soit supprimé. Il rappelle que la délégation au pouvoir réglementaire de prendre des mesures d'exécution, dans une matière réservée à la loi, ne peut pas être générale, mais doit s'inscrire dans une finalité bien précise et obéir, selon les cas, à des conditions particulières de fond et de forme.

La commission parlementaire a fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

En plus, la commission a actualisé la référence légale à laquelle il est renvoyé au premier point du paragraphe 2. Au dernier point des mesures énumérées par ce paragraphe, elle a ajouté les termes „ou à interdire“, façon de transposer plus conforme au texte de la directive.

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 11 (ancien article 20)

Cet article vise à réduire voire à interdire l'emploi de produits phytopharmaceutiques dans des zones spécifiques et de réduire les risques lors de leur emploi. La mise en œuvre de cet article se fera par règlement grand-ducal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que „la référence à la définition de l'expression „groupes vulnérables“ est à adapter conformément à la définition lui donnée à l'article 3 du règlement (CE)“ et qu'au „paragraphe 2, l'expression „en premier lieu“ est à omettre comme étant sans valeur normative.“

La commission parlementaire a tenu compte de ces observations. La commission a, en outre, précisé le libellé du premier paragraphe par l'ajout des termes „ou à interdire“. A cet endroit également, il s'agit d'assurer une transposition plus conforme au texte de l'article 12 de la directive. Afin de refléter de manière plus précise le contenu de l'article, elle a également adapté son intitulé.

Le point 1 du paragraphe 2 a été complété comme suit: „ou scolaires, les surfaces de circulation publique incluant les assises routières, les accotements et les talus appartenant à l'Etat et aux communes“. Ces termes sont repris du projet de loi n° 6477.

Le présent article a été complété d'un troisième paragraphe dont le libellé est également issu du projet de loi n° 6477. Ces ajouts résultent de la décision de regrouper toutes les dispositions légales traitant de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la présente loi en projet et ont été réalisés en concertation avec les auteurs dudit projet de loi.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ces amendements n'appellent pas d'observation.

Article 12 (ancien article 21)

Cet article précise qu'un règlement grand-ducal devra prévoir toutes les mesures nécessaires pour la manipulation, la dilution, le mélange et le stockage des produits phytopharmaceutiques ainsi que pour le traitement de leurs emballages et des restes de produits.

La commission parlementaire a fait sien le conseil du Conseil d'Etat d'écrire, au paragraphe 2, „règlement grand-ducal“.

Au premier paragraphe, point 1, elle a remédié à l'omission du stockage dans cette énumération (par l'insertion des termes „le stockage“) et a redressé une erreur de frappe au point 4.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 13 (ancien article 22)

Cet article prévoit le calcul de certains indicateurs et des évaluations à faire par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate, d'une part, que le projet de loi ne prévoit pas des indicateurs nationaux permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réduction des risques et des effets néfastes des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et que, d'autre part, les indicateurs de risques harmonisés à élaborer à cet effet au niveau européen et qui devraient figurer à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, ne sont pas encore disponibles.

La commission parlementaire donne à considérer que la directive à transposer ne comporte pas de tels indicateurs et n'esquisse même pas d'éléments sur lesquels ces indicateurs devraient être basés. Si l'instauration d'indicateurs nationaux devait s'avérer nécessaire, ces indicateurs seront mis en place par voie de règlement grand-ducal.

La commission a fait sienne l'observation de la Chambre de commerce qui propose de remplacer au point c) de cet article les termes „la présente directive“ par les termes „de la présente loi“.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 14 (ancien article 23)

Cet article constitue le cadre légal du plan d'action national „pesticides“ à réaliser.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu d'éviter (au paragraphe 1er), „le terme „Gouvernement“, qui constitue une notion générique, susceptible de significations diverses selon les circonstances. Mieux vaut, pour ces raisons, qualifier l'autorité compétente de manière non équivoque, en utilisant les dénominations suivantes: „Grand-Duc“, „Gouvernement en conseil“ ou „ministre“.“

A l'alinéa 2 du même paragraphe, le Conseil d'Etat demande à ce que le bout de phrase „conformément à la réglementation nationale“ soit omis: „Tout acte concerné ou visé par les dispositions prévues au paragraphe 1er devrait être mentionné distinctement. Il s'agit en l'occurrence du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui a transposé la directive modifiée 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.“

La commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat et ceci également au paragraphe 3 où celui-ci recommande d'écrire „loi précitée du 19 décembre 2008“ ainsi qu'au paragraphe 5 jugé superfétatoire („ (...) inutile de recopier des dispositions des directives qui ne concernent que les relations entre les Etats membres et la Commission européenne (...)“).

Deux précisions, conformes à la directive, ont été apportées par la commission parlementaire au premier paragraphe. Ainsi, les termes „ , telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques,“ ont été ajoutés et il est renvoyé à la consultation publique à organiser en vertu de la directive concernant le plan d'action „pesticides“.

Le paragraphe 6 ajouté par la commission précise cette obligation. Il fixe une durée minimale de la consultation, prévoit l'établissement et la publication d'une synthèse des observations recueillies ainsi qu'un règlement grand-ducal pour régler les détails du déroulement de cette consultation.

C'est l'ajout de ce paragraphe qui suscite un développement plus étendu du Conseil d'Etat sur le principe de la consultation publique préalable.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat recommande, en effet, au vu de l'obligation découlant de la Convention d'Aarhus d'information et de consultation du public en matière de droit de l'environnement, et la multiplication de diverses procédures de consultation du public prévues dans de plus en plus de textes légaux, d'élaborer une solution législative horizontale regroupant dans un seul texte légal les dispositions à respecter lors d'une procédure de participation publique, en vue de remplacer le cadre juridique actuellement en place.

En attendant, le Conseil d'Etat propose de reformuler la disposition afférente prévue par la commission parlementaire. Il juge, notamment, irréaliste le délai de quinze jours prévu dans la proposition initiale pour permettre que cette consultation puisse se dérouler de façon à garantir une information adéquate et une participation effective du public. La commission parlementaire a repris le paragraphe 6 dans la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a également repris la proposition de libellé émise, pour des raisons rédactionnelles, à l'encontre de la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1er.

Article 15 (ancien article 24)

L'article 15 régleme la publicité relative aux produits phytopharmaceutiques.

Pour les raisons déjà évoquées à l'endroit de l'article 2 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat demande dans son avis et sous peine d'opposition formelle la suppression des paragraphes 1er et 2 du présent article.

Une seconde opposition formelle vise le régime de publicité que cet article propose d'introduire (au paragraphe 3). Le Conseil d'Etat considère le régime proposé comme „une restriction à la liberté de commerce qui relève de la loi formelle en vertu de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution.“ Il souligne qu'il appartient „au législateur de déterminer dans la loi en projet les médias concernés.“

Par conséquent, la commission parlementaire a entièrement reformulé le présent article. Le libellé proposé s'inspire des dispositions afférentes (article 3) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Le premier paragraphe arrête le principe général d'une interdiction de la publicité en faveur de ces produits. Les paragraphes subséquents prévoient des dérogations à ce principe ou apportent certaines précisions.

Le règlement grand-ducal initialement prévu devient ainsi superfétatoire.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 16 (ancien article 25)

Cet article prévoit deux règlements grand-ducaux visant la mise en place de mesures de sensibilisation du public quant aux risques des produits phytopharmaceutiques ainsi que d'un système de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements causés par ces produits.

La commission parlementaire a complété le premier paragraphe par l'ajout du bout de phrase „et le recours à l'agriculture biologique“ et a suivi, au paragraphe 2, l'observation du Conseil d'Etat, qu'„il faut écrire „ministre“ et non pas „membre du gouvernement““.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 17 (ancien article 26)

Cet article autorise l'Etat à percevoir des taxes et droits, à définir par voie de règlement grand-ducal, tout en fixant un montant maximal pour ces redevances.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a remplacé l'abréviation „EUR“ par le terme „euros“. Par la suite, cet article n'a plus appelé d'observation de la part de la Haute Corporation.

Article 18 (ancien article 27)

Cet article traite du constat des infractions aux dispositions de la future loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère „ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves.“

Partant, il demande à nouveau qu'il soit renoncé „à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.“

Dans la mesure où des compétences de police judiciaire sont attribuées à des agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés doivent justifier d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche, qualification qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle, les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal.

Dans l'hypothèse où le législateur maintient cette disposition, le Conseil d'Etat émet la proposition de texte suivante, qui insiste sur une formation spéciale des fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire:

„Art. 16. Surveillance et contrôle

(1) (*Première phrase inchangée*) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ L'article 458 du Code pénal est applicable.

(...)“

Au premier paragraphe, la commission parlementaire a tenu compte de la nouvelle dénomination du ministère en charge de l'Agriculture.

Au même paragraphe, elle a inséré les „agents de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière du préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts“. Cet ajout fait droit à une demande explicite de l'administration précitée et permettra que les contrôles à effectuer sur le terrain pourront également, dans certains cas, être effectués par les agents compétents de l'Administration de la nature et des forêts. Cette administration est, en effet, confrontée dans le cadre de ses contrôles (programmes de biodiversité par exemple) à l'emploi de produits phytopharmaceutiques. Dans la pratique, cette extension des agents compétents en la matière permettra de réduire le nombre de fonctionnaires sollicités à chaque fois pour exécuter les contrôles nécessaires. Ainsi, cet amendement est également à voir comme une mesure de simplification administrative.

La commission a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat et a corrigé, à l'ancien paragraphe 4, la référence à l'article du Code d'instruction criminelle („il y a lieu d'écrire „article 33, paragraphe 1er“.“).

Compte tenu d'un récent avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a également précisé, dans l'ensemble de l'article, la désignation de „les membres de la Police grand-ducale“ par l'ajout „relevant du cadre policier“.

Ces modifications ont donné satisfaction au Conseil d'Etat.

Article 19 (ancien article 28)

Cet article énumère les cas dans lesquels une mesure administrative peut être prise à l'encontre d'une personne qui est en infraction avec la loi.

Tandis que la commission parlementaire a pu reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 1er, alinéa 2, elle n'a pu suivre que partiellement les autres observations exprimées dans l'avis de ce dernier.

En effet, au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souhaite que la première phrase soit reformulée et la deuxième supprimée, de sorte que ce paragraphe aura la teneur suivante: „(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.“ Il estime, en effet, qu'il „convient de ne rien changer au délai d'introduction de droit commun du recours (en réformation) devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.“

Le paragraphe 4 est jugé comme disproportionné eu égard aux faits qu'il est envisagé d'ériger en infraction, de sorte que le Conseil d'Etat demande sa suppression. Il „estime qu'en cas de non-versement des redevances et droits en relation avec les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou de renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques, ces autorisations ne sont pas délivrées et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir dans ces situations des amendes administratives.“

En tout état de cause, le Conseil d'Etat insiste „sous peine d'opposition formelle que la loi prévoit un recours en réformation contre la sanction du ministre, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.“

La commission parlementaire prévoit un recours en réformation, maintient toutefois le délai d'introduction du recours tel qu'initialement prévu (40 jours) et inférieur à celui du droit commun (trois mois). Ce délai de 40 jours est identique à celui prévu dans le cadre de la transposition de la directive dite „Reach“ (article 3, paragraphe 3 de la loi du 16 décembre 2011) et s'explique en raison d'une nécessaire célérité en la matière qui touche à la santé publique.

Le paragraphe 4 est également maintenu tout en augmentant le montant maximal de l'amende administrative prévue (de 50.000 à 150.000 euros). La hauteur des amendes prévues doit être en relation avec l'importance accordée par le législateur au respect de ces dispositions qui visent à protéger la santé publique.

La commission parlementaire souligne que ces amendes doivent également avoir un effet dissuasif. La commission rappelle, d'une part, qu'il s'agit d'une fourchette qui laisse une large marge d'appréciation en fonction de la gravité effective de l'infraction et, d'autre part, que la future loi s'adresse non seulement aux personnes physiques mais également à des personnes morales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire donne suite à sa demande de prévoir un recours en réformation, maintient toutefois le délai de quarante jours pour l'introduction du recours. Il insiste donc une nouvelle fois sur l'avantage de s'en tenir au droit commun et de ne rien changer au délai normal d'introduction du recours en réformation qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat critique que sa demande de voir supprimé le principe d'amendes administratives pour non-versement de redevances et droits versés dans le cadre de demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou de renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques, n'a pas été suivie et que la commission parlementaire a même jugé utile d'augmenter le montant maximal de l'amende administrative prévue de 50.000 à 150.000 euros. Il conçoit, en effet, „mal la relation directe entre le non-versement de redevances et droits et une atteinte à la santé publique“, de sorte à maintenir ses observations initiales.

A son tour, la commission parlementaire a également confirmé sa position.

Article 20 (ancien article 29)

L'article 20 précise les articles de la loi dont la violation est susceptible de constituer une infraction pénale. Selon la gravité de l'infraction, une peine d'emprisonnement et/ou une amende peuvent être encourues.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande d'omettre, au paragraphe 1er, „le point 1, étant donné que les exigences prévues à l'article 12, paragraphe 2 sont également couvertes par les dispositions de l'article 13.“.

Une opposition formelle vise les points 4 et 5 de ce même paragraphe. Elle est motivée par référence au principe de la légalité des incriminations tel que consacré par l'article 12 de la Constitution. En effet, le Conseil d'Etat juge imprécis le libellé des articles 15 et 17 du projet de loi et „insiste sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.“.

Des propositions rédactionnelles visent le point 3 du paragraphe 2 („écrire „paragraphe 1er et 4““) et le paragraphe 4 („les références aux dispositions figurant dans l'article se font sans rappeler les mots „prévues au présent article““), paragraphe qu'il juge, par ailleurs, „superfétatoire comme reprenant des dispositions de droit commun.“ et demande sa suppression.

La commission parlementaire a partiellement suivi l'avis du Conseil d'Etat: le paragraphe 4 a été supprimé et les dispositions dont le non-respect est sanctionné ont été indiquées avec précision.

Comme à l'article précédent, également au premier paragraphe du présent article, le montant maximal de l'amende prévue a été augmenté, mais de manière plus substantielle: de 50.000 à 250.000 euros. Le même montant maximal est désormais prévu au paragraphe 2.

Le premier point du premier paragraphe a été précisé.

Un nouveau point 9 a été inséré, soumettant à sanction les infractions aux règles régissant la publicité pour les produits phytopharmaceutiques.

Compte tenu des amendements apportés au dispositif en projet, tous les renvois faits au sein du présent article ont été revus. En outre, la suppression d'une série d'articles du projet de loi (reproduits du règlement communautaire n° 1107/2009 d'application directe), dispositions toutefois soumises à un régime répressif à mettre en place par le législateur national, a exigé de remplacer ces références internes à la future loi par des renvois aux articles afférents du règlement communautaire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a maintenu dans sa nouvelle formulation de cet article le libellé des points 4 et 5 du paragraphe 1er qui a donné lieu à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Bien que les précisions apportées à l'ancien article 17 (nouvel article 8) satisfont à son opposition formelle, il se voit obligé de la réitérer en relation

avec le paragraphe 1er de l'ancien article 15 (nouvel article 7) qui n'a pas été modifié dans le sens d'une précision des incriminations. Partant, il „insiste à ce que les „principes de bonnes pratiques phytosanitaires“ et les „principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures“ soient précisés au-delà de la description donnée actuellement dans le projet de loi sous avis.“, sinon le point 4 de ce paragraphe serait à supprimer.

La commission parlementaire a donc supprimé le passage en question qui fait référence à l'ancien article 15 (nouvel article 7), paragraphe 1er qui lui parle de „l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires“ et de la conformité „aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis“. Elle donne à considérer que l'exécutif dispose d'assez de moyens pour sanctionner une application abusive ou erronée de ces produits. Dans le cadre de la „cross compliance“, d'une part, et dans les règlements grand-ducaux à prendre sur base de ce texte légal, d'autre part, dispositifs qui seront bien plus détaillés, une exécution sans faille des principes évoqués sera possible.

Article 21 (ancien article 30)

Cet article abroge intégralement la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de cet article „est superflu en ce que les règlements grand-ducaux relatifs aux produits phytopharmaceutiques pris en exécution de la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques restent en vigueur pour autant que la nouvelle loi leur assure une base légale.“.

Le Conseil d'Etat ajoute, en outre, qu'il se doit d'émettre „ses réserves les plus sérieuses au maintien de règlements grand-ducaux „autonomes“ qui n'ont pas de base légale dans la nouvelle loi, qu'on les élève au rang de loi par la voie d'une ratification ou qu'on maintienne les dispositions de la loi ancienne comme base légale.“. Le Conseil d'Etat invite donc les auteurs du projet de loi „à faire l'inventaire des règlements en cause et à leur consacrer une base légale dans la loi en projet.“. Partant, il demande sous peine d'opposition formelle la suppression de l'alinéa 2.

La commission parlementaire a fait droit à cette demande, de sorte que cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

L'article final permet le recours à un intitulé abrégé.

Cette disposition a été proposée par le Conseil d'Etat, compte tenu de ses observations au sujet de l'intitulé du projet de loi, et a été reprise par la commission parlementaire.

Annexes

Les annexes au projet de loi reproduisent les annexes I à III de la directive 2009/128/CE précitée et ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6525 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relatif aux produits phytopharmaceutiques

- **transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et**
- **mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil**

Art. 1er – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „utilisateur professionnel“: toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs;
2. „distributeur“: toute personne physique ou morale qui met un produit phytopharmaceutique sur le marché, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs;
3. „conseiller“: toute personne qui a acquis des connaissances suffisantes et fournit des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en toute sécurité, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment les services de conseil privés indépendants et les services de conseil publics, les agents commerciaux, les producteurs de denrées alimentaires et les détaillants, le cas échéant;
4. „matériel d'application des produits phytopharmaceutiques“: tout équipement spécialement destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques y compris des accessoires qui sont essentiels au fonctionnement efficace de tels équipements, tels que des buses, manomètres, filtres, tamis et dispositifs de nettoyage des cuves;
5. „pulvérisation aérienne“: toute application de produits phytopharmaceutiques par aéronef (avion ou hélicoptère);
6. „lutte intégrée contre les ennemis des cultures“: la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures;
7. „indicateur de risque“: le résultat d'une méthode de calcul qui est utilisée pour évaluer les risques que présentent les produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement;
8. „méthodes non chimiques“: des méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour la protection des plantes et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées à l'annexe III, point 1 de la présente loi, ou des méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures;
9. les termes „eaux de surface“ et „eaux souterraines“ ont le même sens que dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
10. „espaces publics“: les espaces publics sont constitués des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Sont exclus de cette définition les pépinières, les biens soumis au régime forestier et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions communales ou étatiques dont la finalité est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole, ceci est aussi valable pour les institutions chargées par les communes ou l'Etat d'effectuer de telles missions;

11. „publicité“: toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit phytopharmaceutique.

Art. 2 – Compétences

Le ministre ayant l’Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l’autorité compétente conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Le service de la protection des végétaux de l’Administration des services techniques de l’agriculture, ci-après désigné „service“, est chargé de la gestion et de la coordination des tâches prévues par la présente loi et d’organiser et d’assurer tous les contacts nécessaires avec les demandeurs, les autres Etats membres, la Commission européenne et l’Autorité européenne de sécurité des aliments.

Art. 3 – Commission des produits phytopharmaceutiques

Le ministre est appuyé dans sa tâche par une Commission des produits phytopharmaceutiques, dénommée ci-après „la commission“.

La commission peut adresser des avis et recommandations au ministre.

La commission est composée de:

- quatre représentants du ministre;
- deux représentants du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la Gestion de l’eau dans ses attributions;
- deux représentants du ministre ayant l’Environnement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

La présidence de la commission est assurée par un représentant du ministre.

Le président et les autres membres de la commission sont nommés par le ministre, sur proposition des membres du gouvernement concernés.

Le président ainsi que les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu’il remplace.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d’empêchement. Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les membres effectifs.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du service.

En cas de nécessité, le président de la commission peut faire appel à un ou plusieurs experts.

La commission élabore elle-même son règlement d’organisation interne, qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Art. 4 – Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

(1) Le ministre peut accorder, après avoir demandé l’avis de la commission, des dérogations pour les phytoprotecteurs et les synergistes, les coformulants et les adjuvants, en application de l’article 81 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(2) Les expériences ou les essais visés à l’article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité peuvent être autorisés par le ministre, après avoir demandé l’avis de la commission et après avoir évalué les données disponibles.

(3) En application de l’article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, le ministre peut en situation d’urgence en matière de protection phytosanitaire déroger aux dispositions de l’article 28 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Il en informe la commission.

(4) Le service assure l’accès électronique du public aux informations visées à l’article 57 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Art. 5 – Formation

(1) Tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers ont accès à une formation appropriée définie par le service. Il s'agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d'acquérir et de mettre à jour les connaissances s'il y a lieu. Il s'agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d'acquérir et de mettre à jour les connaissances s'il y a lieu.

La formation est conçue de manière à garantir que ces utilisateurs, distributeurs et conseillers acquièrent des connaissances suffisantes sur les sujets énumérés à l'annexe I de la présente loi, en tenant compte de leurs différents rôles et responsabilités.

(2) Les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, doivent être détenteurs d'un certificat, délivré par le ministre. Ces certificats attestent, au minimum, d'une connaissance suffisante des sujets énumérés à l'annexe I de la présente loi, acquise au moyen d'une formation ou par d'autres moyens.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la formation et de la certification, comprenant les exigences et les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait des certificats, et désigne les organismes compétents.

Art. 6 – Exigences applicables aux ventes de produits phytopharmaceutiques

(1) La vente de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel est restreinte aux personnes titulaires du certificat visé à l'article 5, paragraphe 2.

(2) Les distributeurs doivent disposer, dans leurs effectifs, d'un nombre suffisant de personnes titulaires du certificat visé à l'article 5, paragraphe 2. Ces personnes doivent être disponibles au moment de la vente pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.

Les microdistributeurs ne vendant des produits que pour un usage non professionnel sont exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne mettent pas en vente des produits phytopharmaceutiques classés comme toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction au sens de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

(3) Les distributeurs et microdistributeurs qui vendent des produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la législation communautaire en matière de déchets, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. Les producteurs de produits phytopharmaceutiques sont obligés de fournir ces informations.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application de ces exigences.

Art. 7 – Utilisation des produits phytopharmaceutiques

(1) Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures figurant à l'annexe III de la présente loi.

(2) Un règlement grand-ducal fixe toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la

santé humaine et animale et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures.

La lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques comprend la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ainsi que l'agriculture biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Art. 8 – Inspection du matériel en service

(1) Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels doit faire l'objet d'inspections à intervalles réguliers. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser trois ans.

(2) Au plus tard le 26 novembre 2016, une inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit avoir été effectuée au moins une fois. Après cette date, seul le matériel d'application ayant passé l'inspection avec succès peut être destiné à un usage professionnel.

Le matériel neuf est inspecté au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d'achat.

(3) Les inspections ont pour objet de vérifier que le matériel d'application satisfait aux exigences pertinentes énumérées à l'annexe II de la présente loi, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Le matériel d'application répondant, le cas échéant, aux normes communautaires harmonisées élaborées conformément à l'article 20 de la directive 2009/128/CE précitée, est présumé conforme aux exigences essentielles en matière de santé et d'environnement.

Un certificat officiel est délivré suite à l'inspection permettant d'attester la conformité du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application prévues par le présent article et désigne les organismes compétents pour les inspections et pour la délivrance des certificats d'inspection.

(5) Les utilisateurs professionnels procèdent à des étalonnages et des contrôles techniques réguliers du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques suivant la formation appropriée reçue au titre de l'article 5.

(6) Les certificats délivrés dans d'autres Etats membres en conformité avec la directive 2009/128/CE précitée, sont acceptés sur le territoire du Luxembourg, à condition que les intervalles d'inspection visés aux paragraphes 1 et 2 soient respectés.

Art. 9 – Pulvérisation aérienne

(1) La pulvérisation aérienne est soumise à autorisation. Elle ne peut être autorisée par le ministre, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques que dans des cas particuliers, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies:

1. il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et animale et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des produits phytopharmaceutiques;
2. les produits phytopharmaceutiques utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne;
3. l'opérateur qui effectue la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat visé à l'article 5, paragraphe 2;
4. l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, l'autorisant à utiliser du matériel et des aéronefs pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques;
5. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité

telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'exclure des effets nocifs pour la santé des passants. La zone à pulvériser ne doit pas être à proximité immédiate de zones résidentielles;

6. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate d'eaux de surface ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'assurer le respect des objectifs environnementaux fixés par les lois précitées;
7. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones spécifiques ou de parcelles agricoles ou viticoles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite, une distance de sécurité à définir par règlement grand-ducal doit être respectée;
8. l'aéronef doit être équipé d'accessoires qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation.

(2) Tout utilisateur professionnel souhaitant appliquer des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation aérienne soumet au ministre une demande d'approbation de son programme d'application et fournit les éléments attestant que les conditions légales sont remplies. La demande d'application par pulvérisation aérienne est transmise à temps au service, et comporte des informations en ce qui concerne le moment prévu de la pulvérisation, ainsi que les quantités et le type de produits phytopharmaceutiques utilisés.

Le service examine les demandes d'approbation du programme d'application par pulvérisation aérienne et prend les mesures nécessaires pour porter à la connaissance du public les informations concernant les cultures, les zones, les circonstances et les besoins particuliers d'application, y compris les conditions météorologiques dans lesquelles la pulvérisation aérienne est autorisée.

Le ministre précise dans sa décision d'approbation, prise sur avis du service et de la commission, les mesures à prendre pour avertir à temps les résidents et les passants et pour protéger l'environnement situé à proximité de la zone de pulvérisation. Pendant la campagne de pulvérisation les décisions du ministre sont prises sur avis du service.

(3) Dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, des demandes isolées d'application par pulvérisation aérienne peuvent également être soumises pour approbation.

(4) Le ministre peut, dans des cas dûment justifiés, appliquer une procédure accélérée pour vérifier, avant l'application par pulvérisation aérienne, que les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies.

(5) Le service conserve un enregistrement des demandes et des approbations visées au paragraphe 2 et tient à la disposition du public les informations pertinentes qu'elles contiennent, comme l'aire couverte par la pulvérisation, la date et la durée prévues de la pulvérisation et le type de produit phytopharmaceutique.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 10 – Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures appropriées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques.

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1 consistent:

1. à privilégier les produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas considérés comme dangereux pour le milieu aquatique en vertu de la loi du 16 décembre 2011 précitée et de ses règlements d'exécution

et qui ne contiennent pas de substances dangereuses prioritaires visées par la loi du 19 décembre 2008 précitée;

2. à privilégier les techniques d'application les plus efficaces, notamment l'utilisation de matériel d'application des produits phytopharmaceutiques limitant la dérive, en particulier en ce qui concerne les cultures verticales telles que les houblonnières, l'arboriculture et les vignes;
3. à utiliser des mesures d'atténuation qui réduisent le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement. Ces mesures comprennent la mise en place de zones tampons de taille appropriée pour la protection des organismes aquatiques non cibles et de zones de sauvegarde pour les eaux de surface ou souterraines utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de produits phytopharmaceutiques sont interdits;
4. à réduire autant que possible ou à interdire les pulvérisations sur ou le long des routes et des voies ferrées, sur les surfaces très perméables ou autres infrastructures proches d'eaux de surface ou souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé.

Art. 11 – Réduction ou interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et réduction des risques dans des zones spécifiques

(1) Un règlement grand-ducal, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, fixe des mesures visant à restreindre ou à interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans certaines zones spécifiques.

(2) Dans ces zones des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et des mesures de lutte biologique sont envisagées. Les zones spécifiques en question sont:

1. les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 point 14 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de soins ou scolaires, les surfaces de circulation publique incluant les assises routières, les accotements et les talus appartenant à l'Etat et aux communes;
2. les zones protégées telles qu'elles sont définies dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
3. les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder.

(3) L'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est interdite à partir du 1er janvier 2016.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, un règlement grand-ducal peut définir les conditions auxquelles l'application de produits phytopharmaceutiques restera autorisée.

Art. 12 – Manipulation et stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal arrête les mesures nécessaires pour que les opérations énumérées ci-après, effectuées par les utilisateurs professionnels et, lorsque cela les concerne, par les distributeurs, ne compromettent pas la santé humaine et animale ni l'environnement:

1. la manipulation, le stockage, la dilution et le mélange des produits phytopharmaceutiques avant application;
2. la manipulation des emballages et des restes de produits phytopharmaceutiques;
3. l'élimination des mélanges restant dans les cuves après application;
4. le nettoyage du matériel utilisé, après l'application;
5. la récupération et l'élimination des restes de produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages conformément à la législation communautaire en matière de déchets.

(2) Ce règlement grand-ducal prévoit toutes les mesures nécessaires concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel, afin d'éviter les manipulations dangereuses. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible toxicité, des formules prêtes à l'emploi et des limitations portant sur les tailles de conditionnement et d'emballage.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal fixe les conditions pour le stockage des produits phytopharmaceutiques. Il prévoit entre autres que les zones de stockage des produits phytopharmaceutiques destinés aux utilisateurs professionnels soient construites de manière à empêcher les disséminations accidentelles. Il convient d'accorder une attention particulière à la localisation, à la taille et aux matériaux de construction.

Art. 13 – Indicateurs

Le service:

- a) calcule des indicateurs de risque harmonisés, visés à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, à l'aide des informations statistiques recueillies conformément à la législation communautaire relative aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques et d'autres données pertinentes;
- b) met en évidence, avec l'aide des indicateurs, les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives;
- c) met également en évidence les points prioritaires, tels que les substances actives, les cultures, les régions ou les pratiques nécessitant une attention particulière, ou bien les bonnes pratiques pouvant être citées en exemple en vue d'atteindre les objectifs de la présente loi, qui sont de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le résultat de ces évaluations est mis à la disposition du public.

Art. 14 – Plan d'action national

(1) Le Gouvernement en conseil adopte, après consultation des acteurs et du public, conformément à la procédure prévue au paragraphe 6, un plan d'action national pour fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution, telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques, en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures.

Le plan d'action national comprend aussi des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution. Une attention particulière est réservée aux produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives qui ont fait l'objet d'une autorisation émise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque cette autorisation est renouvelée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 et que ces produits ne satisfont pas aux critères d'autorisation figurant à l'annexe II, points 3.6 à 3.8 dudit règlement européen.

(2) Il établit également, sur la base de ces indicateurs et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction du risque ou de l'utilisation déjà atteints avant l'application de la présente loi, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'utilisation, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme prioritaires selon l'article 13, point c). Ces objectifs peuvent être intermédiaires ou finaux. Le plan d'action prévoit tous les moyens nécessaires conçus pour atteindre ces objectifs.

(3) Le plan national prend en compte les programmes prévus par d'autres dispositions de la législation communautaire relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, comme les programmes de mesures repris aux plans de gestion de districts hydrographiques conformément à la loi précitée du 19 décembre 2008.

(4) Lors de l'établissement ou de la révision du plan d'action national, il est tenu compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales, ainsi que de toutes les parties intéressées. Le plan d'action national décrit comment sont appliquées les mesures en vertu des articles 5, 6, 7, 8 à 13 et 16 en vue d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du paragraphe 1er.

(5) Le plan d'action national est réexaminé tous les cinq ans au minimum.

(6) Le projet de plan d'action ainsi que les projets de modification dudit plan font l'objet, dès leur élaboration, d'une procédure de participation publique. Un règlement grand-ducal précise les différentes étapes de cette procédure de participation du public et les délais respectifs, les modalités de l'information du public sur le plan d'action et son élaboration, y compris la procédure de participation, les moyens de communication utilisés et les modalités selon lesquelles les questions et observations du public peuvent être soumises. Les délais déterminés dans ce règlement grand-ducal sont fixés de manière à assurer une information adéquate au public et une préparation et participation effective du public.

Art. 15 – Publicité

(1) La publicité en faveur des produits phytopharmaceutiques est interdite.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède:

- les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés ou vendus, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème;
- la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce des produits phytopharmaceutiques, de la dénomination du produit, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Par dérogation au premier paragraphe et en respectant les dispositions de l'article 66 paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, la publicité est autorisée:

- à l'intérieur des établissements autorisés à vendre des produits phytopharmaceutiques. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits phytopharmaceutiques et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits phytopharmaceutiques;
- dans des magazines et journaux spécialisés destinés aux utilisateurs professionnels et aux distributeurs;
- dans le cadre de publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs de produits phytopharmaceutiques, réservés aux utilisateurs professionnels, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution de produits phytopharmaceutiques;
- dans le cadre de publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Toute opération de parrainage en faveur de produits phytopharmaceutiques est interdite.

(5) Les publications effectuées par les autorités nationales ou communautaires et par le service ne tombent pas sous le champ d'application du présent article.

Art. 16 – Information et sensibilisation

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures nécessaires pour informer le public et de promouvoir et faciliter les programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les produits phytopharmaceutiques pour le grand public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques et le recours à l'agriculture biologique.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions la Santé est chargé de la mise en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des produits phytopharmaceutiques, ainsi que le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux produits phytopharmaceutiques, comme les utilisateurs, les travailleurs agricoles ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ces systèmes de collecte d'information.

Art. 17 – Redevances et droits

Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités d'application des taxes à verser par les demandeurs pour les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou le renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques.

Ces taxes ne peuvent être supérieures à 20.000 euros.

Art. 18 – Surveillance et contrôle

(1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Administration de l'environnement, les agents de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière du préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure d'inspection et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur-technicien de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens de la Direction de la santé, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et le personnel de la carrière supérieure du Service de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé et le directeur, le directeur adjoint, le personnel de la carrière supérieure et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(3) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(4) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées au paragraphe 1 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits et articles visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(5) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires visés au paragraphe 1, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(6) Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des produits et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires visés au paragraphe 1, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(7) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 19 – Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de la présente loi, le ministre peut:

1. prononcer un avertissement à l'adresse respectivement du producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, pour des manquements mineurs et de toute évidence involontaires;
2. impartir respectivement au producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
3. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer le local, l'installation ou le site d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la suspension de l'activité ou la fermeture du local, de l'installation ou du site peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique, de faire cesser une situation dangereuse ou pour d'autres motifs d'ordre public.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures administratives prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

(4) Le non-versement des redevances et droits prévus à l'article 17 est passible d'une amende administrative de 251 à 150.000 euros.

Art. 20 – Sanctions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. n'aura pas respecté les exigences de certification prévues à l'article 5 paragraphe 2;
2. n'aura pas respecté les exigences applicables à la vente de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article 6;
3. n'aura pas respecté les exigences de tenue de registres prévues à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
4. utilisera du matériel d'application non conforme aux exigences de l'article 8;
5. n'aura pas respecté les conditions d'autorisation de la pulvérisation aérienne prévues à l'article 9;
6. n'aura pas respecté les mesures prévues à l'article 10 et 11 relatives à la protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques;
7. n'aura pas respecté les mesures relatives à la manipulation, au stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits prévues à l'article 12;
8. n'aura pas respecté les dispositions de l'article 15 relatif à la publicité et l'article 66 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
9. aura refusé ou se sera opposé aux mesures de contrôle et de surveillance prévues à l'article 27, paragraphe 6.

(2) Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans au plus et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché ou utilisé un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant sans disposer de l'autorisation du ministre prévue à l'article 4;
2. aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé conformément à l'article 4 et l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
3. n'aura pas observé les règles relatives à l'emballage et la présentation prévues aux articles 64 et 65 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(3) Les peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 19, paragraphe 1er.

Art. 21 – Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques est abrogée.

Art. 22 – Intitulé abrégé

La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: „Loi du ... relative aux produits phytopharmaceutiques“.

ANNEXE I

Thèmes de formation prévus à l'article 12

1. Intégralité de la législation applicable en ce qui concerne les pesticides et leur utilisation.
2. Existence de produits phytopharmaceutiques illégaux (contrefaçons), risques qu'ils présentent et méthodes d'identification de ces produits.
3. Dangers et risques associés aux pesticides, et moyens disponibles pour les détecter et les maîtriser, en particulier:
 - a) risques pour les êtres humains (opérateurs, résidents, passants, personnes pénétrant dans les zones traitées et personnes manipulant ou consommant des produits traités) et rôle joué par des facteurs tels que le tabagisme qui aggravent ces risques;
 - b) symptômes d'un empoisonnement par les pesticides et mesures de première urgence;
 - c) risques pour les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage, la biodiversité et l'environnement en général.
4. Notions sur les stratégies et les techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les stratégies et techniques de protection intégrée des cultures, les principes de l'agriculture biologique, les méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, informations sur les principes généraux et les lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs qui s'appliquent en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
5. Initiation à l'évaluation comparative au niveau de l'utilisation, afin d'aider les utilisateurs professionnels à faire le choix le plus approprié de pesticides ayant le moins d'effets secondaires possibles sur la santé humaine, les organismes non-cibles et l'environnement, dans une situation donnée, parmi tous les produits autorisés pour remédier à un problème donné d'ennemis des cultures.
6. Mesures visant à réduire au minimum les risques pour les êtres humains, les organismes non visés et l'environnement: méthodes de travail sûres pour le stockage, la manipulation et le mélange des pesticides, ainsi que pour l'élimination des emballages vides, des autres matériaux contaminés et des pesticides excédentaires (y compris les mélanges restant dans les cuves) sous forme concentrée ou diluée; méthodes préconisées pour limiter l'exposition de l'opérateur (équipements de protection individuelle).
7. Approches basées sur le risque, tenant compte des variantes locales du bassin d'alimentation comme le climat, le type de sol et de culture, et le dénivelé.
8. Procédures pour préparer le matériel d'application des pesticides avant utilisation, notamment pour l'étalonnage, et pour faire en sorte que son fonctionnement présente le moins de risques possibles pour l'utilisateur, pour les autres personnes et les espèces animales et végétales non visées, ainsi que pour la biodiversité et l'environnement, y compris les ressources en eau.
9. Utilisation et entretien du matériel d'application des pesticides, et techniques spécifiques de pulvérisation (par exemple, pulvérisation à faible volume et buses antidérive); objectifs du contrôle technique des pulvérisateurs en service, et méthodes pour améliorer la qualité de la pulvérisation. Risques particuliers liés à l'utilisation d'équipement manuel d'épandage de pesticide ou de pulvérisateur à dos et mesures adéquates de gestion des risques.
10. Mesures d'urgence pour protéger la santé humaine et l'environnement, y compris les ressources en eau, en cas de déversement accidentel, de contamination ou d'événements climatiques exceptionnels pouvant donner lieu au lessivage de pesticides.
11. Attention particulière dans les zones protégées établies en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

12. Structures de surveillance sanitaire et d'accès aux soins pour signaler tout incident ou incident supposé.

13. Consignation de toute utilisation de pesticides, conformément à la législation applicable.

*

ANNEXE II

Exigences en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement applicables à l'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques

L'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques porte sur tous les aspects importants pour assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il convient de veiller à l'efficacité optimale de l'application par un contrôle visant à vérifier le bon fonctionnement des dispositifs ou la bonne exécution des fonctions du matériel de façon à garantir que les objectifs ci-après sont atteints.

Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit fonctionner de manière fiable et être utilisé conformément à l'usage pour lequel il est prévu de façon à ce que les produits phytopharmaceutiques puissent être dosés et disséminés avec précision. Le matériel doit avoir une conformation permettant de le remplir et de le vider en toute sécurité, facilement et complètement, et de manière à éviter les fuites de produits phytopharmaceutiques. Il doit également pouvoir être nettoyé facilement et soigneusement. Il doit en outre garantir la sécurité des opérations, et pouvoir être contrôlé et arrêté immédiatement depuis le siège de l'opérateur. Si nécessaire, les ajustements doivent être simples, précis et reproductibles.

Il convient d'accorder une attention particulière aux éléments suivants:

1) *Éléments de transmission*

La protection de l'arbre de transmission et la protection du connecteur d'alimentation électrique doivent être en place et en bon état, et rien ne doit empêcher les dispositifs de protection et toute pièce de transmission mobile ou tournante de remplir leur fonction, afin d'assurer la protection de l'opérateur.

2) *Pompe*

Le débit de la pompe doit être adapté aux besoins du matériel, et la pompe doit fonctionner correctement pour garantir un taux d'application stable et fiable. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau de la pompe.

3) *Agitation*

Les dispositifs d'agitation doivent assurer une recirculation adéquate, de manière à ce que la concentration soit homogène dans toute la bouillie présente dans la cuve.

4) *Cuve à bouillie*

Les cuves ainsi que la jauge de niveau, les dispositifs de remplissage, les tamis et filtres, les dispositifs de vidange et de rinçage et les dispositifs de mélange doivent être conçus de manière à limiter au maximum le déversement accidentel, les épandages de concentration irrégulière, l'exposition de l'opérateur et les fonds de cuve.

5) *Systèmes de mesure, de commande et de réglage*

Tous les dispositifs de mesure, de mise en marche et d'arrêt, de réglage de la pression et/ou du débit doivent être convenablement calibrés et fonctionner correctement et il ne doit pas y avoir de fuites. Durant l'application, la commande de la pression et l'actionnement des dispositifs de réglage de la pression doivent être possibles et aisés. Les dispositifs de réglage de la pression doivent maintenir une pression de service constante à un régime constant de la pompe, afin de garantir qu'un taux d'application du volume stable soit appliqué.

6) *Tuyaux et conduites*

Les tuyaux et conduites doivent être en bon état afin d'éviter les perturbations du débit de liquide ou les déversements accidentels en cas de rupture. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau des tuyaux et conduites lorsque le matériel est utilisé à la pression de service maximale.

7) *Filtrage*

Afin d'éviter les turbulences et une irrégularité de la répartition des produits, les filtres doivent être en bon état et la taille des mailles des filtres doit correspondre à la taille des buses équipant le pulvérisateur. Le cas échéant, le témoin d'obstruction des filtres doit fonctionner correctement.

8) *Rampe (pour le matériel pulvérisant des pesticides au moyen d'une rampe horizontale, proche de la culture ou de la matière à traiter)*

La rampe doit être en bon état et stable dans toutes les directions. Les systèmes de fixation et de réglage ainsi que les dispositifs permettant d'amortir les mouvements non intentionnels et de compenser la pente doivent fonctionner correctement.

9) *Buses*

Les buses doivent fonctionner correctement de manière à éviter tout écoulement lors de l'arrêt de la pulvérisation. Pour garantir l'homogénéité de la pulvérisation, le débit de chaque buse ne doit pas s'écarter de manière sensible du débit nominal indiqué sur les tableaux fournis par le fabricant.

10) *Répartition*

La distribution transversale et verticale (en cas d'application sur des cultures verticales) de la bouillie dans la zone cible doit être régulière, le cas échéant.

11) *Ventilateur (pour le matériel pulvérisant des pesticides à l'aide d'un flux d'air)*

Le ventilateur doit être en bon état et produire un courant d'air stable et fiable.

*

ANNEXE III

**Principes généraux en matière de lutte intégrée
contre les ennemis des cultures**

1. La prévention et/ou l'éradication des organismes nuisibles devraient être menées à bien, ou s'appuyer, parmi d'autres possibilités, en particulier sur les moyens suivants:

- la rotation de cultures,
- l'utilisation de techniques de culture appropriées (par exemple: la technique ancienne du lit de semis, les dates et densités des semis, les sous-semis, la pratique aratoire conservative, la taille et le semis direct),
- l'utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés,
- l'utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage,
- la prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple le nettoyage régulier des machines et de l'équipement),
- la protection et le renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.

2. Les organismes nuisibles doivent être surveillés par des méthodes et instruments appropriés, lorsqu'ils sont disponibles. Ces méthodes devraient inclure des observations sur le terrain ainsi que, lorsque c'est possible, des systèmes d'alerte, de prévision et de diagnostic rapide, qui s'appuient sur des bases scientifiques solides, ainsi que des conseils émanant de conseillers professionnels qualifiés.

3. En s'appuyant sur les résultats de la surveillance, l'utilisateur professionnel doit décider s'il doit ou non et quand appliquer des mesures phytopharmaceutiques. Des seuils scientifiquement solides et robustes sont des éléments essentiels à la prise de décision. Pour ce qui est des organismes nuisibles, les seuils d'intervention définis pour la région, pour des zones spécifiques, pour des cultures et pour des conditions climatiques particulières doivent, si possible, être pris en compte avant les traitements.

4. Les méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables doivent être préférées aux méthodes chimiques si elles permettent un contrôle satisfaisant des ennemis des cultures.

5. Les pesticides appliqués sont aussi spécifiques que possible à la cible et ont le minimum d'effets secondaires sur la santé humaine, les organismes non-cibles et l'environnement.

6. L'utilisateur professionnel devrait maintenir l'utilisation de pesticides et d'autres formes d'intervention aux niveaux nécessaires, par exemple par l'utilisation de doses réduites, la réduction de la fréquence d'application ou en ayant recours à des applications partielles, en tenant compte du fait que le niveau de risque pour la végétation doit être acceptable et que ces interventions n'augmentent pas le risque de développement de résistances dans les populations d'organismes nuisibles.

7. Lorsque le risque de résistance à une mesure phytopharmaceutique est connu et lorsque le niveau d'organismes nuisibles exige l'application répétée de pesticides sur les cultures, les stratégies antirésistance disponibles devraient être appliquées afin de maintenir l'efficacité des produits. Cela peut inclure l'utilisation de plusieurs pesticides ayant différents modes d'action.

8. Sur la base des relevés concernant l'utilisation des pesticides et de la surveillance des organismes nuisibles, l'utilisateur professionnel devrait vérifier le taux de réussite des mesures phytopharmaceutiques appliquées.

Luxembourg, le 1er décembre 2014

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS